

Compte-rendu

Conseil Communautaire
21 septembre 2020 - 20 heures 30
A Egletons



L'an deux mille vingt, le 21 septembre 2020, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Francis DUBOIS, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Date de convocation : 14 septembre 2020

PRESENTS

Délégués titulaires : M. DUBOIS Francis, Mme AUDEGUIL Agnès, Mme AUDUREAU Agnès, M. BACHELLERIE Jean-Louis, M. BESSEAU Jean-Claude, M. BOINET Jean, Mme BOUILLON Ludivine, Mme BOURRIER Annette, M. BRETTE Gérard, Mme CARRARA Annie, M. CARTIER Philippe, M. CHAUMEIL Romain, M. CONTINSOUZA Nicolas, M. COQUILLAUD Nicolas, Mme COURTEIX Nadine, M. DATIN Yves, Mme DUBOUCHAUD Patricia, M. FERRE Charles, M. GONCALVES Jean-François, Mme GUICHON Marion, Mme GUIMPIER Brigitte, M. POP Ion Octavian, M. LACROIX Laurent, M. LAFON Jean-François, M. LANOIR Jean-Noël, M. MENUET Jean-François, Mme PAREL Audrey, M. PETIT Christophe, Mme PEYRAT Denise, Mme RIVET Murielle, M. ROSSIGNOL Philippe, M. TAGUET Jean-Marie, M. VALADOUR Jean-Pierre, M. VERGRUGGE Dominique, Mme VIDAL Dany, M. VILLA Olivier.

ABSENTS EXCUSES

Mme AMOREIRA Jeanne-Marie, M. AUMONT David, M. CASSEZ Didier, Mme FRAYSSE Marie.

Mme AMOREIRA Jeanne-Marie a donné procuration à Mme PAREL Audrey,
M. AUMONT David a donné procuration à M. DATIN Yves,
Mme FRAYSSE Marie a donné procuration à M. MENUET Jean-François.

1 – Affaires générales.

- **APPROBATION DES COMPTES RENDUS DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DU 16 ET DU 27 JUILLET 2020.**

Les comptes rendus ne faisant l'objet d'aucune remarque, sont adoptés à l'unanimité.

- **SIGNATURE DU REGISTRE DES DELIBERATIONS.**
- **MADAME LUDIVINE BOUILLON EST DESIGNEE SECRETAIRE DE SEANCE**
- **PRESENTATION DE LA MISSION LOCALE D'INSERTION DES JEUNES DE TULLE**

M. Arnaud COLIGNON, Président, et Mme Pascale DUMOND, Directrice, présentent au Conseil la Mission Locale d'Insertion des Jeunes de Tulle, qui accompagne environ 150 jeunes âgés de 16 à 25 ans sur le territoire de la Communauté de Communes.

Un document d'information est distribué en séance aux membres de l'Assemblée, suivi d'un temps d'échanges.

- **DEBAT SUR L'ELABORATION D'UN PACTE DE GOUVERNANCE**

M. le Président informe le Conseil que l'article L.5211-11-2 du CGCT dispose désormais qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, il doit être inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant de l'EPCI un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

M. le Président précise que ce pacte peut prévoir :

- ✓ Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions qui permettent de recueillir l'avis d'une commune, seule concernée par les effets d'une décision de l'intercommunalité (article L. 5211-57 du CGCT)
- ✓ Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- ✓ Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- ✓ La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions intercommunales associant des conseillers municipaux ;
- ✓ La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- ✓ Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- ✓ Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

- ✓ Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

M. le Président rappelle le mode de fonctionnement décisionnel de la Communauté de Communes fondé sur la concertation avec ses communes membres et la transparence. Il évoque notamment la consultation régulière de l'ensemble des Maires en réunion de bureau élargi lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des grands projets de l'EPCI (PLUI, Redevance Ordures Ménagères Incitative, Programme Local de l'Habitat, Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, aides économiques), l'ouverture des commissions thématiques aux conseillers municipaux, l'association systématique du Maire ou de son représentant sur les chantiers réalisés sur la commune.

Au vu de cette organisation satisfaisante pour tous, il propose de ne pas s'imposer un cadre administratif et juridique trop contraignant en élaborant un pacte de gouvernance, qui serait susceptible de complexifier le fonctionnement actuel de l'intercommunalité.

M. Olivier VILLA fait remarquer que le l'établissement d'un pacte permettrait de poser ces règles de fonctionnement sur un document visé par l'ensemble des conseillers municipaux. Ces derniers pourraient ainsi mieux s'approprier l'intercommunalité.

M. Jean BOINET rappelle l'origine de certaines dispositions de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique : il explique que la Conférence des Maires a été rendue obligatoire à la demande des petites communes car beaucoup d'intercommunalités de grande taille étaient pilotées par la commune centre, ce qui n'est pas le cas pour la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières, d'une taille plus réduite, adaptée à son bassin de vie, où l'intercommunalité a été choisie et dont le fonctionnement respecte les petites communes. L'établissement d'un pacte formalisé et contraignant n'apparaît donc pas nécessaire.

M. le Président rappelle que 96% des délibérations ont été prises à l'unanimité sur le dernier mandat, dont notamment l'approbation du PLUI, ce qui témoigne d'un fonctionnement satisfaisant et respectueux de l'ensemble des communes.

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, par 34 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions :

- ***Décide de ne pas élaborer de pacte de gouvernance.***

• ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

M. le Président rappelle au Conseil le règlement intérieur adopté par le Conseil Communautaire le 30 juin 2014.

M. le Président indique que ce règlement doit être revu et adopté à chaque renouvellement du Conseil, dans un délai de six mois, et présente les modifications proposées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le règlement intérieur du Conseil Communautaire annexé à la présente délibération.

2 - Affaires financières.

- **TARIFS 2021 DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE**

M. Jean BOINET rappelle la délibération du Conseil Communautaire, en date du 25 septembre 2017, modifiant les conditions de collecte et les tarifs applicables de la taxe de séjour.

Il est proposé d'approuver les modalités de collecte et de fixer les tarifs 2021. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2021.

Mode de collecte

L'institution de la taxe de séjour se fera sur le mode de collecte applicable au réel, pour l'intégralité des types d'hébergements touristiques à titre onéreux présents sur le territoire communautaire. Ce mode de collecte impose au logeur de tenir un registre déclaratif.

Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire et les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Barème

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables l'année suivante.

Défini par décret, le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Les limites de tarif mentionnées sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. Elles sont arrondies au dixième d'euro supérieur. Un décret en Conseil d'Etat détermine les informations qui doivent être tenues à la disposition des personnes chargées de la collecte de la taxe, afin de permettre à ces dernières de déterminer le tarif applicable sur le territoire de l'EPCI.

Il est arrêté par délibération communautaire, le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Année 2021		
	Tarif plancher	Tarif plafond	Proposition
Palaces	0,70 €	4,20 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20 €	0,80 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	1 %
--	----	----	------------

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 1% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Durée de perception

La période de perception est fixée sur une année civile entière, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Recouvrement

La taxe de séjour est perçue sur l'assujetti avant son départ par le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou autre intermédiaire, lorsque cette personne reçoit le montant du loyer qui lui est dû.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande. Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 15 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- 15 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- 15 février, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Contrôle

Le montant des taxes acquittées est contrôlé par l'EPCI. Le Président et les agents commissionnés peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires. A cette fin, il peut être demandé la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Affichage

Obligation est faite d'afficher une copie de la délibération afférente de façon apparente dans l'hébergement.

Départ furtif

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires ne peut être dérogée que s'ils ont avisé le Président de l'EPCI sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance. Le Président de l'EPCI transmet cette demande dans les 24 heures au juge du tribunal d'instance, lequel statue sans frais. A défaut de signalement dans les conditions citées, la taxe est due par les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires.

Réclamation

Elles sont instruites par les services de l'EPCI bénéficiaires de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il ait statué sur sa réclamation par le Président de l'EPCI. Le Président dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations. Les conditions d'application sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Défaut de déclaration, défaut ou retard de paiement

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de l'EPCI adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires ainsi qu'aux professionnels une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sanctions

Faute de régularisation dans le délai de 30 jours, suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard. Les conditions d'application sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

M. Laurent LACROIX demande comment sont comptabilisés les locations via la plateforme Airbnb.

Mme Agnès AUDUREAU explique que la taxe représente 30 ou 40 centimes par personne, enfant(s) compris.

Après vérification, le montant collecté pour les locations Airbnb représente, pour l'année 2019, 637,60 € sur un total de taxe de séjour de 69 397,09 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le maintien des conditions de collecte de la taxe de séjour sur le territoire communautaire ;
- **détermine** le montant de la taxe par catégorie d'hébergement touristique comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **autorise** M. le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à la perception de la taxe de séjour.

• PROPOSITION DE LA LISTE DES COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID).

M. le Président rappelle au Conseil que, par délibération du 15 décembre 2011, le Conseil communautaire a créé une commission intercommunale des impôts directs.

Cette commission est composée de 11 membres :

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (ou un vice-président délégué) ;
- 10 commissaires.

L'article 1650 A-2 du Code Général des Impôts dispose que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

Conformément au 1 de l'article 1650 A du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'union européenne ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres

(Taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
 - être familiarisés avec les circonstances locales ;
 - posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

M. le Président propose que toutes les communes du territoire soit représentées par au moins un commissaire titulaire, les communes d'Egletons et de Rosiers d'Egletons, dont la population est la plus importante, pouvant bénéficier de deux suppléants.

Il rappelle que le directeur départemental des finances publiques désignera 10 titulaires et 10 suppléants parmi cette liste.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 36 voix pour et 3 abstentions :

- propose la liste suivante de 20 commissaires titulaires et de 20 commissaires suppléants :

Nom	Prénom	Qualité	Ville
FERRE	Charles	Titulaire	Egletons
AGNOUX	Pierre	Titulaire	Rosiers-d' Egletons
MAZENOUX	Jean-Luc	Titulaire	Marcillac-la-Croisille
BESSEAU	Jean-Claude	Titulaire	Montaignac-Saint-Hippolyte
MAS	Bernard	Titulaire	Moustier-Ventadour
ARMENGAUD	Benoît	Titulaire	Lapleau
MARTY	Michel	Titulaire	Sarran
CHASSAGNARD	Patrick	Titulaire	La-Chapelle-Spinasse
BAYON	Arlette	Titulaire	Saint-Hilaire-Foissac
DEVEIX	Sylvie	Titulaire	Laval-Sur-Luzège
BUISSON	Michel	Titulaire	Champagnac-La-Noaille
MASSOUBRE	Joël	Titulaire	Lafage-Sur-Sombre
GONCALVES	Jean-François	Titulaire	Le Jardin
GRANDEAU	Christian	Titulaire	Darnets
PEROT	Yves	Titulaire	Saint-Merd-De-Lapleau
ESTRADE	Pierre	Titulaire	Peret-Bel-Air
DUMOND	Claude	Titulaire	Meyrignac-l' Eglise
JOLY	Hervé	Titulaire	Saint-Yrieix-Le-Déjalat
ROUCHES	Gilles	Titulaire	Soudeilles
LACHASSAGNE	Annie	Titulaire	Chaumeil
CONTINSOUZA	Nicolas	Suppléant	Egletons
DATIN	Yves	Suppléant	Egletons
COUINET	Mélanie	Suppléante	Rosiers-d' Egletons
GORSE	Alain	Suppléant	Rosiers-d' Egletons
VITRAC	Maryse	Suppléante	Montaignac-Saint-Hippolyte
PATOUT	Michel	Suppléant	Lapleau
JEUNOT	Marie-France	Suppléante	Sarran
CARTIER	Manon	Suppléante	La-Chapelle-Spinasse
DECHAUD	Jérôme	Suppléant	Saint-Hilaire-Foissac
GUILLAUME	Laurent	Suppléant	Laval-Sur-Luzège

MARCHAND	Pascale	Suppléante	Champagnac-La-Noaille
NICQUEVERT	Jean-Paul	Suppléant	Lafage-Sur-Sombre
ESPARGILIERE	Jean-Michel	Suppléant	Le Jardin
BERNOLIN	Martine	Suppléante	Moustier-Ventadour
AGNOUX	Dominique	Suppléant	Darnets
MORIN	Louis	Suppléant	Saint-Merd-de-Lapleau
BONIN	Maurice	Suppléant	Péret-Bel-Air
HAGHE	Jean-Paul	Suppléant	Meyrignac-l' Eglise
TERRACOL	Jean-François	Suppléant	Saint-Yrieix-Le-Déjalat
FEUGEAS	Françoise	Suppléante	Chaumeil

• PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES DEPENSES IMPUTEES A L'ARTICLE 6232 "FETES ET CEREMONIES"

M. Jean-Claude BESSEAU informe les membres du Conseil Communautaire de la demande du Trésorier de préciser les dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

Considérant que la nature relative aux dépenses « fêtes et cérémonies » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes recommande aux collectivités locales de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

M. Jean-Claude BESSEAU propose au Conseil Communautaire d'arrêter la liste suivante :

- D'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que par exemples les diverses prestations lors de cérémonies officielles, inauguration, repas des vœux, spectacles.
- Les fleurs, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors de décès, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles.
- Les frais de restauration des élus ou des agents communautaires liés aux actions communautaires ou à l'occasion d'évènements ponctuels,
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.
- Frais liés au règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'affecter les dépenses reprises ci-dessus à l'article 6232 « fêtes et cérémonies ».

- **BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES : TRANSPOSITION DES COMPTES ENTRE NOMENCLATURES M14 ET M4.**

M. Jean-Claude BESSEAU expose au Conseil que, depuis la fusion dissolution du budget 23600 (SIRTOM) nomenclature en M14 et la création du budget de service public industriel et commercial (SPIC) budget 35000 (Ordures Ménagères CC VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES) nomenclature en M4, les comptes 1052 et 1053 du budget 35000 qui ont repris les soldes des comptes 192 et 193 du budget 23600 sont anormalement débiteurs à la balance générale des comptes pour respectivement 3 324,64 € et 12 060,40 €.

En fait, les soldes des comptes 192 et 193 du budget 23600 auraient dû être transposés au compte 1068 sur le budget 35000, selon l'argumentaire ci-dessous : « *les comptes 192 et 193 n'existent pas dans la nomenclature M4. Il n'existe aucune table de transposition normée.* »

Il appartient en conséquence à l'ordonnateur, avec l'appui du comptable, de décider de la transposition des comptes, qui doit être validée par une délibération de la collectivité.

En M4, la plus ou moins-value dégagée lors de la cession d'un bien immobilisé participe au résultat de la section de fonctionnement et n'est transférée en section d'investissement qu'au moment de la procédure de l'affectation du résultat.

Ainsi, étant donné que le compte 192 représente une pré-affectation d'une partie du résultat de fonctionnement, son solde devrait en principe être transposé au compte 1068 de la nomenclature M4.

En ce qui concerne le compte 193 qui concerne les différences sur réalisations d'immobilisations autres que celles relatives aux opérations de cession (dont les opérations de réforme), il est également recommandé de transposer son solde au compte 1068.

En conséquence, il convient de prendre une délibération autorisant le comptable à transférer par opération **non budgétaire** les soldes débiteurs des comptes 1052 et 1053 au compte 1068.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le comptable à transférer par opération non budgétaire les soldes débiteurs des comptes 1052 et 1053 au compte 1068 du Budget Annexe Ordures Ménagères 35000.
- **Autorise** Monsieur le Président à en informer le comptable et à signer tout document afférent à cet objet.

- **EXONERATION DE LOYER DE L'OUVRAGE THEATRAL PERMANENT PENDANT LA PERIODE DE FERMETURE DES ECOLES LIEE AU COVID POUR LA CANTINE SCOLAIRE DE LAPLEAU.**

Etant entendu que M. Francis DUBOIS, Président de la Communauté de Communes et Maire de Lappleau, s'est retiré et a quitté la salle, M. Charles FERRE assure la Présidence de l'Assemblée et rappelle au Conseil que par délibérations en date du 4 septembre 2015 et du 26 septembre 2016, le Conseil Communautaire a approuvé la mise à disposition de l'Ouvrage Théâtral Permanent (OTP) à la commune de Lappleau pour sa cantine scolaire en échange d'un loyer mensuel de 485 € HT.

Suite à la fermeture de l'école du 16 mars au 10 mai dernier dans le cadre de la crise sanitaire, il est proposé au Conseil d'exonérer la commune de Lapeau de deux mois de loyer.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'exonération de la commune de Lapeau de deux mois de loyer suite à la fermeture de l'école et de la cantine scolaire du 16 mars au 10 mai 2020 la commune de Lapeau pour la non occupation de l'OT,
- **Autorise** M. le Président à signer tout document afférent à cet objet.

3 – Dossiers

• DOMAINE DES MONEDIERES : PRINCIPE D'UTILISATION DE LA PROCEDURE DE CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

M. le Président expose au Conseil que le contrat de délégation de service public par affermage des équipements collectifs et de loisirs de la résidence de tourisme de Meyrignac l'Eglise, d'une durée de 10 ans, arrive à son terme le 8 mars 2021.

Le Conseil communautaire doit donc se prononcer sur le principe d'utiliser à nouveau la procédure de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion, l'exploitation et la maintenance de ces équipements.

M. le Président explique que le projet d'extension du bâtiment d'accueil du Domaine actuellement mené par la Communauté de Communes a pour but de pérenniser et développer la dynamique touristique de ce lieu, seule résidence de tourisme **** du département.

M. le Président présente au Conseil le rapport sur le principe de gestion annexé à la présente délibération et détaille les différents modes de gestion possibles, les principales caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, ainsi que les modalités de consultation.

Il précise que le Comité Technique, qui se réunira le 25 septembre prochain, a également été saisi pour avis sur le principe du mode de gestion.

Après exposé du rapport, il propose de conclure une délégation de service public d'une durée de 10 ans, comme dans le précédent contrat.

M. Laurent LACROIX demande pourquoi le rapport expose que la délégation de service public par affermage semble plus adaptée que la concession, alors que le projet de délibération évoque le recours à un contrat de concession.

Mme Marie-Aude HUBERTY répond que depuis 2016, et cela a été confirmé avec le code de la commande publique, applicable depuis le 1^{er} avril 2019, la DSP est devenue un contrat de concession au sens large, c'est-à-dire un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix (article L1121-1 du Code de la commande publique).

C'est pour cela que le terme de concession est indiqué à plusieurs reprises dans le rapport et le projet de délibération.

Et au sein de la DSP, il existe toujours trois types de contrats :

- le contrat d'affermage – objet de la présente DSP,
- la concession
- la régie intéressée.

Le contrat d'affermage est un contrat par lequel le contractant s'engage à gérer un service public, à ses risques et périls, contre une rémunération versée par les usagers. Le concédé, appelé fermier, reverse à la personne publique une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. L'affermage se distingue de la concession, au sein des DSP, essentiellement par le fait que les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par l'autorité délégante qui, en règle générale, en a assuré le financement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 38 voix pour et une abstention :

- ***Approuve*** le principe du recours à un contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion, l'exploitation et la maintenance des équipements collectifs et de loisirs de la résidence de tourisme de Meyrignac l'Eglise ;
- ***Approuve*** les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles que définies dans le rapport de présentation communiqué aux membres du Conseil Communautaire ;
- ***Autorise*** M. le Président à engager toutes démarches, à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et signer tout document afférent à cet objet.

• CREATION D'UNE COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Considérant que conformément à l'article L 1411-5 précité du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre de la procédure de délégation de service public local par un établissement public de coopération intercommunale, les plis contenant les candidatures puis les offres sont analysées par une commission composée de :

- L'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant dûment habilité par délégation, président de la commission,
- 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;
- 5 suppléants, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

M. le Président présente au Conseil les modalités d'élection des membres de cette commission à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

M. le Président invite les élus à faire part du dépôt des listes.

Une seule liste étant présentée, M. le Président explique que les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste et en donne lecture au Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

*** Proclame** élus les membres titulaires suivants :

- M Jean-Claude BESSEAU
- M Jean-Noël LANOIR
- M Charles FERRE
- M Gérard BRETTE
- M Philippe ROSSIGNOL

*** Proclame** élus les membres suppléants suivants,

- M Christophe PETIT
- M Jean-François LAFON
- M Jean-Pierre VALADOUR
- M Jean-François GONCALVES
- M Jean-François MENUET

• DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA PART EXCEPTIONNELLE DE DSIL 2020 : RENOVATION THERMIQUE DE LA MAISON DE L'ENFANT D'EGLETONS

M. Jean-Noël LANOIR indique que le Gouvernement a décidé de majorer la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2020 de crédits supplémentaires afin d'accompagner la relance de l'activité économique dans les territoires.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes a souhaité déposer un dossier de demande de subvention pour la rénovation thermique de la Maison de l'Enfant d'Egletons.

En effet, l'architecture moderne du bâtiment et l'omniprésence de parois vitrées, notamment au niveau des plafonds (verrières en polycarbonate), constituent un apport de chaleur important lors des épisodes caniculaires. Au regard de cette problématique, la Communauté de Communes a mandaté un diagnostic thermique auprès de SOLIHA Limousin, en février 2020.

Au vu des préconisations et des contraintes techniques liées à l'architecture du bâtiment, la collectivité souhaite réaliser plusieurs investissements :

- Changement du système de climatisation de la crèche (installation de deux pompes à chaleur / climatisation réversible),
- Installation de stores roulants pour protection solaire,
- Fourniture et pose de films de protection anti chaleur sur les verrières.

Ainsi, il convient de prendre une délibération afin d'approuver l'opération et d'arrêter le plan de financement y afférant.

Montant prévisionnel de l'opération : 15 677,10 € HT

- Etat – DSIL : 12 541,68 € (80%)
- Autofinancement : 3 135,42 € (20%)

Suite à une question de M. Christophe PETIT, M. Jean-Noël LANOIR précise qu'un pré-dossier a été transmis à la sous-préfecture, la date limite de dépôt étant fixée au 7 septembre 2020.

M. Laurent LACROIX regrette que la Maison de l'Enfant ne soit pas raccordée au réseau de chaleur d'Egletons et demande si des panneaux solaires ne pourraient pas être installés en toiture.

M. Jean-Noël LANOIR et M. le Président répondent que cette solution n'a pas été proposée par le bureau d'étude SOLIHA et que l'énergie produite par des panneaux solaires ne serait pas suffisante pour alimenter une pompe à chaleur.

M. Philippe ROSSIGNOL explique que les surfaces vitrées, notamment au niveau des plafonds, étaient le souhait de l'architecte René PARISSE. Lors des travaux d'extension de la Maison de l'Enfant en 2012, il avait été évoqué la possibilité de remplacer ces parois par de l'ardoise et des fenêtres de toit mais cette solution n'avait pas été retenue car le coût était très élevé.

M. le Président et M. Charles FERRE ajoutent que les frais de raccordement de la Maison de l'Enfant au réseau de chaleur seraient très importants (nécessité de traverser toute la cour de l'école de Beyne) et que les contrats passés avec le prestataire IDEX ne sont pas forcément intéressants financièrement.

M. le Président conclut l'échange en rappelant que les travaux prévus ont été recommandés suite à un diagnostic thermique réalisé par un bureau d'étude spécialisé.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'opération de rénovation thermique de la Maison de l'Enfant d'Egletons,
- **Arrête** le plan de financement tel que défini ci-dessus,
- **Autorise** M. le Président à solliciter l'aide de l'Etat,
- **Autorise** M. le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

• DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA PART EXCEPTIONNELLE DE DSIL 2020 : ACQUISITION DE BROyeurs MULTI VEGETAUX

M. Charles FERRE indique que le Gouvernement a décidé de majorer la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2020 de crédits supplémentaires afin d'accompagner la relance de l'activité économique dans les territoires.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes a souhaité déposer un dossier de demande de subvention pour l'acquisition de broyeurs multi végétaux en vue de développer un service de broyage de déchets verts sur le territoire de la Communauté de Communes.

Ce projet répond pleinement aux objectifs définis dans le cadre de la redevance incitative en matière de transition écologique et il permet également de proposer une offre complémentaire à l'opération « composteurs » lancée depuis la mi-juillet.

Ce service s'adresserait aussi bien aux communes qu'aux particuliers compte tenu de la problématique de gestion des déchets verts sur la Communauté de Communes. Ainsi, au regard de leurs besoins respectifs, la collectivité souhaite faire l'acquisition de deux types d'équipements complémentaires :

- Pour les communes : un broyeur professionnel autonome pour des végétaux de diamètre plus important (environ 14 cm),
- Pour les particuliers : des broyeurs plus petits, autonomes également, pour des végétaux de 11cm de diamètre.

Ainsi, il convient de prendre une délibération afin d'approuver l'opération et d'arrêter le plan de financement y afférant.

Montant prévisionnel de l'opération : 72 450 € HT

- Etat – DSIL : 57 960 € (80%)
- Autofinancement : 14 490 € (20%)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'opération relative à l'acquisition de broyeurs multi végétaux,
- **Arrête** le plan de financement tel que défini ci-dessus,
- **Autorise** M. le Président à solliciter l'aide de l'Etat,
- **Autorise** M. le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

• DEMANDES DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE DU LAC DU DEIRO A EGLETONS

M. Jean-Noël LANOIR rappelle les dispositions prises par arrêté préfectoral du 7 octobre 2013, classant le Deiro en LISTE2 au titre de la continuité écologique, en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Ce classement implique de restaurer la continuité écologique sur l'ensemble des ouvrages de ce cours d'eau.

Le ruisseau du Deiro est concerné par 4 ouvrages sur l'ensemble de son axe d'une longueur de 13km : 1 ouvrage privé et 3 appartenant à la commune d'Egletons (éviction du seuil du moulin de boule en 2017)

M. Jean-Noël LANOIR rappelle la délibération en date du 10 avril 2017 décidant de réaliser une étude d'aide à la décision sur le plan d'eau du Deiro afin de définir les aménagements nécessaires à la mise en conformité réglementaire du plan d'eau (Continuité écologique, classement du barrage en classe C) et à l'amélioration des conditions de fonctionnement du lac.

Le montant des travaux s'élève à 459 209€ HT, avec le plan de financement suivant :

- ✓ Agence de l'Eau Adour Garonne : 135 824 €
- ✓ Département de la Corrèze : 33 385 €
- ✓ Région Nouvelle Aquitaine : 18 255 €
- ✓ Autofinancement : 271 744 €
 - CC VEM : 167 031 €
 - Commune d'Egletons : 104 713 €

M. Jean-Noël LANOIR rappelle la délibération en date du 27 juillet 2020 décidant la constitution d'un groupement de commandes avec la Commune d'Egletons pour la passation d'un marché public de travaux concernant la mise en conformité du lac du Deiro.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe** le montant estimatif des travaux d'aménagement et de mise en conformité du lac du Deiro à 459 209 € HT,

- **Sollicite** l'attribution des aides susceptibles d'être accordées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, le Conseil Départemental de la Corrèze et la Région Nouvelle-Aquitaine,
- **Fixe** comme suit le mode de dévolution des travaux : "Marché à Procédure Adaptée (MAPA)" (article L.2123-1 du code de la commande publique.),
- **Autorise** le Président à signer la convention à intervenir avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne, le Conseil Départemental de la Corrèze, la Région Nouvelle-Aquitaine,
- **Autorise** M. le Président à signer tous documents afférents à l'opération.

• CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE DARNETS POUR L'AMENAGEMENT D'UN SQUARE

Mme Denise PEYRAT informe le Conseil que la Communauté de Communes a réalisé des travaux d'aménagement d'un square sur la commune de Darnets, lieu partagé entre l'école et l'accueil de loisirs.

En Conseil Communautaire du 11 février 2019, lors du Débat d'Orientation Budgétaire, il avait été convenu que la Communauté de Communes, en assurant la maîtrise d'ouvrage du projet, pourrait bénéficier d'une subvention de la CAF à hauteur de 50% du montant HT des dépenses. Dans ce cas, la commune de Darnets devait participer à hauteur de 50% du reste à charge.

Le montant des travaux de terrassement étant supérieur au montant prévu initialement, le montant total des dépenses s'élève à 12 020,61 € HT au lieu de 10 880,00 € HT. En conséquence, la subvention CAF n'a pas pu atteindre 50% des dépenses HT réalisées. De fait, le reste à charge pour chacune des collectivités a dû être réajusté en conséquence.

Le reste à charge pour la commune de Darnets s'élève donc à 3 290,30 €.

Il convient de conclure une convention avec la commune pour définir les modalités de paiement de ce reste à charge.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention avec la commune de Darnets ;
- **Autorise** M. le Président à signer la convention et tout document afférent à cet objet.

• AIDE EXCEPTIONNELLE COVID-19 « COUP DE POUCE A MA TRESORERIE » : LISTE DES BENEFICIAIRES

M. Jean-Claude BESSEAU rappelle que par délibération en date du 16 juillet dernier, un dispositif d'aide exceptionnelle aux entreprises et aux associations employeuses, intitulé « coup de pouce à ma trésorerie » a été approuvé.

A chaque conseil communautaire, le Président donne lecture des entreprises et associations qui ont bénéficié du dispositif.

A ce jour, 28 dossiers sur 50 déposés ont été instruits pour un montant d'aide de 34 616.15 €.

Nom de l'entreprise	Nom du demandeur	Commune	Montant de l'aide attribuée
Les Ateliers du Colombier	M. ALVAR Laurent	MEYRIGNAC-L'EGLISE	565,51 €
LA MARMITE	Mme TOUZET Magali	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	1 500,00 €
/	Mme CANTUR Roxana	EGLETONS	1 500,00 €
LIMOUSIN FORMATION	M. GRANDE Jean-François	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	1 500,00 €
CUISINE ET TRADITION – L'HERBIER SAUVAGE	M. LARDIN Bernard	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	1 500,00 €
CARROSSERIE PEREIRA	M. PEREIRA Agostinho	EGLETONS	1 000,00 €
ISABELLE COIFFURE	Mme SAIGNE Isabelle	MARCILLAC-LA-CROISILLE	745,30 €
EURL DES ROCHERS NOIRS	M. CHAZALVIEL Sébastien	LAPLEAU	1 000,00 €
LA LAVANDIERE	Mme COMTE Murielle	EGLETONS	1 000,00 €
PASS'PERMIS	Mme EYMARD Marie-Charlotte	EGLETONS	989,87 €
B.SPORTS BACCA SPORTS	Mme MAYNE Corinne	ROSIERS D'EGLETONS	1 500,00 €
YELLOW EGLETONS	Mme BACQUET Sandy	EGLETONS	1 500,00 €
LES PIEDS DANS L'EAU	M. LAVAUUR Christophe	MARCILLAC-LA-CROISILLE	1 500,00 €
CHAMBRES D'HOTES LE PONT	Mme DEOUDE-BOERKOEL Carolina	EGLETONS	1 289,89 €
TELLY SARL - LE SUCRE SALE	M. TELLY Jean-Christophe	EGLETONS	1 500,00 €
CAROLE COIFFURE	Mme LEDUNOIS Carole	EGLETONS	542,18 €
ANNETTE PARFUMERIE ESTHETIQUE	Mme GUERRIER Annette	EGLETONS	1 500,00 €
LES ANGES AILES - LES RAMANDES	M. LANGELIER François	MARCILLAC-LA-CROISILLE	1 500,00 €
BUREAU Jean-Paul et Annick CAMPING EGLETONS LAC	Mme et M. BUREAU Jean-Paul et Annick	EGLETONS	1 500,00 €
LE MEPHISTO	M. QUINCHARD Sébastien	EGLETONS	1 500,00 €
LE 19 VIN	Mme DODIER Aéria	EGLETONS	1 500,00 €
LEANDRE PRODUCTION - LOS TACOS	M. APPOLINAIRE Léandre	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	1 355,90 €
SAS BORIE	M. BORIE Jean-François	EGLETONS	1 500,00 €
ISTANBUL RESTAURANT	M. EKINCI Tugba	EGLETONS	1 500,00 €
LACHAUD ET FILS	M. LACHAUD Francis	EGLETONS	1 000,00 €

Nom de l'entreprise	Nom du demandeur	Commune	Montant de l'aide attribuée
CAFE DES SPORTS	Mme GIRAUDEL Françoise	MARCILLAC-LA-CROISILLE	877,72 €
MARCILLAC SPORTS NATURE	M MARCAUD Romain	MARCILLAC-LA-CROISILLE	1 500,00 €
FRESSINGE Philippe	M. FRESSINGE Philippe	ROSIERS D'EGLETONS	249,80 €
Montant total des aides			34 616,15 €

M. Romain CHAUMEIL fait remarquer que le dispositif d'aide n'est pas toujours juste car il ne prend pas en compte la capacité d'autofinancement et la trésorerie des entreprises.

M. Nicolas CONTINSOUZA explique que ce dispositif a pour avantage d'être simple, ce qui permet de garantir un paiement rapide.

M. le Président confirme que l'objectif est d'apporter une aide financière aux petites entreprises et artisans le plus rapidement possible.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte des bénéficiaires du dispositif économique « coup de pouce à ma trésorerie » et des aides attribuées à chacun d'entre eux.

5 - Affaires diverses.

- **DATE ET LIEU DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le prochain Conseil Communautaire aura lieu le lundi 19 octobre 2020, à 20h30, à Saint Yrieix le Déjalat.